

GE_GERICHTE ACPR/434/2022 vom 10. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_434_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/434/2022 du 10 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/434/2022 del 10 maggio 2021

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE PS/28/2022 ACPR/434/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du lundi 20 juin 2022

Entre A_____, domicilié _____ [GE], comparant en personne, requérant, et B_____, juge au Tribunal de police, p. a., rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, 1211 Genève 3, cité.

- 2/3 - PS/28/2022 Vu : - le courrier du 10 mai 2021 [recte 2022] dans la P/1_____/2020 de A_____ que le juge B_____ le considérant comme une demande de récusation de sa personne, a transmis à la Chambre de céans avec ses observations;

- le courrier du 17 mai 2022 de A_____ à la Chambre de céans.

Attendu que : - par lettre du 17 mai 2022, A_____ a informé la Chambre de céans qu'il n'avait pas, ni n'avait souhaité, que le tribunal "ouvre cette affaire" et la lui transférant; il fallait voir dans son courrier du 10 mai 2022 une "plainte éthique" contre le juge qui ne correspondait pas "aux règlements de récusation". Considérant, en droit, que : - le Chambre de céans comprend du courrier du 17 mai 2022 que le recourant n'a pas demandé la récusation du juge;

- elle traitera dès lors le courrier du 17 mai 2022 comme un retrait lequel n'est pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, la cause n'ayant pas encore été gardée à juger;

- la cause sera dès lors rayée du rôle et le présent arrêt rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * *

- 3/3 - PS/28/2022

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle. Laisse les frais de recours à la charge de l'État de Genève. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant (soit pour lui son conseil) et au juge B_____. Siégeant : Madame Alix FRANCOTTE CONUS, présidente; Madame Arbenita VESELI, greffière. La greffière : Arbenita VESELI

La présidente : Alix FRANCOTTE CONUS

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.